



RÈGLEMENT NQ-3

Droits ferroviaires

Date d'entrée en vigueur

1^{er} janvier 2025

Ce règlement est adopté et émis en vertu de la Loi maritime du Canada, Chapitre 10, 46-47 Elizabeth II, 1997-1998, conformément aux pouvoirs octroyés par celle-ci.

Les droits ferroviaires sont applicables pour toute utilisation des voies ferrées appartenant ou se situant sur les Limites juridictionnelles de l'Administration portuaire de Québec (ci-après appelée : «Administration»). Ces droits sont notamment appliqués afin de recouvrer les coûts associés à l'entretien ou l'utilisation des voies ferrées et sont payés par la compagnie de chemin de fer ou par le demandeur de service.

1. GÉNÉRAL

- a) Le présent règlement peut être cité sous le titre: **Droits ferroviaires**.
- b) Les droits prévus au présent règlement s'ajoutent à tous autres droits prévus à d'autres règlements ou pouvant être dus à l'Administration contractuellement ou non.
- c) L'Administration agit à titre de mandataire de Sa Majesté du Chef du Canada dans le cadre du présent règlement.
- d) Les droits prévus au présent règlement sont exigibles pour Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

2. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, l'expression:

- a) **«Administration»** désigne l'Administration portuaire de Québec telle que définie à la *Loi maritime du Canada*, à ses Lettres patentes émises le 1er mai 1999 et de ses Lettres patentes supplémentaires émises ou à venir;
- b) **«Chemin de fer de l'Administration»** désigne les voies ferrées et autres installations ferroviaires gérées ou qui appartiennent ou qui sont la propriété de l'Administration;
- c) **«Demandeur de service»** désigne les compagnies ferroviaires, les compagnies d'arrimage ou toute autre entité bénéficiant d'un Embranchement ou toute autre entité qui pourrait être autorisée par l'Administration;
- d) **«Embranchement»** désigne une voie ferrée ou un embranchement qui appartient ou non à l'Administration, et qui situé ou non sur la Propriété de l'Administration ;
- e) **«Limites juridictionnelles de l'Administration portuaire de Québec»** désigne toutes les eaux navigables et le territoire étant sous la juridiction de l'Administration tels que défini dans les Lettres patentes et Lettres patentes supplémentaires de l'Administration;
- f) **«Port»** ou **«Port de Québec»** désignation juridique, physique et territoriale incluant tout immeuble sous la juridiction de l'Administration tel que prévu aux Lettres patentes émises le 1er mai 1999 et de ses Lettres patentes supplémentaires, conformément aux dispositions de la *Loi maritime du Canada*;

- g) **«Propriété de l'Administration»** désigne les immeubles sous la juridiction de l'Administration ou les biens meubles qu'elle possède ou détient.

3. MATÉRIELS ROULANTS ASSUJETTIS

Les matériels roulants assujettis sont :

- a) les wagons complètement ou partiellement chargés;
- b) les wagons utilisés comme ralentisseurs;
- c) les wagons vides sauf exception;
- d) les wagons libres;
- e) toute locomotive, draisine, niveleuse de ballast, grue, tout «tender», chasse-neige, «flanger», wagon-grue, wagon-citerne, wagon d'essai ou toute autre unité similaire circulant sur ses roues, pas sa propre puissance ou non, sauf une locomotive ou un fourgon de queue faisant partie d'un train laissé sur un Chemin de fer géré par l'Administration;
- f) les wagons entreposés ou en attente pour une période de plus de soixante-douze (72) heures ou plus.

Les matériels roulants sont assujettis aux Droits ferroviaires dès qu'ils se retrouvent sur un Chemin de fer qui appartient ou non à l'Administration tant qu'il soit situé sur la Propriété de l'Administration. Les Droits ferroviaires seront facturés aux compagnies ferroviaires, à l'expéditeur de la marchandise ou à l'opérateur de terminal selon le cas et au terme d'une entente.

4. CALCUL DU DROIT

Sous réserve de l'article 6, les droits ferroviaires applicables sont prévus et calculés selon les taux et caractéristiques prévus à l'Annexe «1» faisant partie intégrante des présentes laquelle peut être modifiée au gré de l'Administration sous réserve du respect des dispositions de la *Loi Maritime du Canada*.

5. EXIGIBILITÉ ET PAIEMENT DU DROIT

- a) Les droits prévus aux présentes sont exigibles du Demandeur du service ou de la compagnie de chemins de fer dès l'exécution du service ou dès la réception de la facture et doivent être acquittés au siège social de l'Administration dans les trente (30) jours suivants la date de l'émission de la facture, en monnaie légale ayant cours au Canada.
- b) Les droits sont payables conformément aux dispositions prévues au Règlement sur les modalités de paiement et pénalités applicables sur les droits impayés (NQ-9).

6. EXCEPTION

Aucun droit ferroviaire ne sera exigible pour le Matériel roulant suivant :

- a) ceux reçus d'un point d'échange pour être chargés dans le Port de Québec ou retournés à un point d'échange après avoir été déchargés dans les Limites juridictionnelles de l'Administration;
- b) ceux dont la manœuvre, de l'avis de l'Administration, doit être effectuée gratuitement.

7. DROIT ET RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION

- a) À tout moment qu'elle juge opportun, l'Administration peut exiger que tout Matériel roulant qui se trouve sur un Chemin de fer de l'Administration soit retourné au chemin de fer d'où il provient.
- b) Sous réserve de l'autorisation de l'Administration, aucune entité n'autorisera ni ne fera, sur un Chemin de fer géré par l'Administration, la livraison ou le chargement d'explosifs, de matières inflammables ou d'autres marchandises dangereuses dont la nature ou la quantité seraient suffisantes pour mettre en péril la sécurité d'autrui.
- c) L'Administration ne pourra en aucun cas être tenue responsable de l'inexécution, du retard dans la fourniture d'un service ou de l'interruption d'un service prévu à l'Annexe 1 faisant partie intégrante des présentes.